



REGLEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ

Après avis favorable du conseil d'établissement, en date du 6 février 2024, il est décidé de fixer, dans les articles qui suivent, un cadre général du fonctionnement de la caisse de solidarité au sein du Lycée Stendhal Milan.

Objectif de la caisse de solidarité

La caisse de solidarité mise en place par le Lycée Stendhal Milan vise à aider financièrement, dans la limite des crédits dont elle dispose, certaines familles dans le besoin à faire face à leurs obligations vis-à-vis de l'établissement et éventuellement à l'extérieur de l'établissement.

Constitution du compte caisse de solidarité

La caisse de solidarité est alimentée par les familles sous forme de cotisations facultatives et volontaires des familles et par des dons ou autres libéralités obtenus de membres de la communauté scolaire ainsi que de tiers.

A cet effet, le compte caisse de solidarité est crédité des contributions volontaires, notamment des familles, remises à l'établissement en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves. Ces contributions constituent des ressources spécifiques. Le compte de la caisse de solidarité est débité à concurrence des montants des aides accordées sur décision du chef d'établissement.

Critères d'éligibilité

Sur présentation d'un dossier complété par les familles, des aides ponctuelles peuvent être attribuées sur critères sociaux de revenu, de patrimoine mobilier et immobilier aux familles qui rencontrent des difficultés passagères pour régler les frais de scolarité de leurs enfants, élèves au Lycée Stendhal Milan. Les aides accordées ne présentent qu'un caractère ponctuel ; elles n'ont donc pas vocation à être renouvelées sur une même année.

Les aides qui sont accordées au titre de la caisse de solidarité dans la limite des crédits disponibles concernent :

- les frais à la charge des familles au titre de la scolarité, de la demi-pension, service de santé et assurances, des droits d'examens ;
- les participations aux voyages scolaires ;
- les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève : manuels scolaires, vêtements, équipement scolaire (...)

Conformément aux directives de l'AEFE, aucune aide ne pourra être apportée par la caisse de solidarité aux familles bénéficiaires d'une bourse de l'État français pour combler le différentiel entre le montant des frais facturés et la quotité de bourse attribuée.



Néanmoins, les frais qui ne sont pas pris en charge par les bourses de l'AEFE telles que les frais de garderie, d'études surveillées et de voyages scolaires peuvent être éligibles à une demande d'aide de la caisse de solidarité. Le taux des bourses octroyées pour les frais de scolarité, demi-pension et autres frais obligatoires le cas échéant, sert de référence pour le calcul de l'aide octroyée, après réduction de 10%.

Préparation de la commission caisse de solidarité

Les dossiers à compléter sont à remettre au service d'intendance. Ils sont téléchargeables sur le site internet du lycée.

La commission caisse de solidarité se réunit sur invitation du chef d'établissement au moins 1 fois par an et chaque fois qu'une situation urgente l'exige.

Composition de la commission caisse de solidarité

La caisse de solidarité est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de la direction, de représentants des personnels et de représentants des usagers.

La commission est constituée chaque année scolaire par :

- un(e) chef(fe) d'établissement,
- un(e) directeur (trice) des affaires financières,
- un(e) directeur (trice) de l'école primaire ou un(e) proviseur(e)-adjoint(e) ;
- trois représentants des personnels (désignés par les représentants élus au conseil d'établissement et représentants les personnels du 1^{er} degré, ceux du 2nd degré et les personnels non enseignants) ;
- trois représentants des associations de parents d'élèves (désignés par les représentants élus au conseil d'établissement).

Débats et décisions

Les dossiers sont analysés et préparés par le service d'intendance et présentés anonymés et synthétisés lors de la séance.

Les décisions administratives, toujours prises lors de la réunion de la commission, relèvent du chef d'établissement, après avis des membres de la commission. Les débats, les avis et les décisions sont secrets. Chaque membre de la commission s'engage à ne pas les divulguer ni à évoquer les dossiers examinés auprès de tiers ou de proches.

Le service d'intendance informe les familles de la décision de la commission, dans les jours suivants.

Un bilan annuel des aides accordées sera communiqué aux membres du conseil d'établissement.

Version février 2024